



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 09 JUIN 2022

DOSSIER N°33R : Appel du F. C. CLERMONT METROPOLE en date du 10 mai 2022 contre une décision prise par la Commission des Règlements lors de sa réunion en date du 03 mai 2022 ayant sanctionné son équipe évoluant au niveau le plus élevé d'un retrait de six points fermes supplémentaires pour non-paiement du relevé n°3 au 03 mai 2022.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 09 juin 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon, à son antenne à Cournon d'Auvergne et au siège du District de DROME-ARDECHE dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), André CHENE (Secrétaire) et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Juriste) et Baptiste VIGUIE (Stagiaire).

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.
- M. BOUZID Cherif, Président du F.C. CLERMONT METROPOLE.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BOUZID Cherif, Président du F.C. CLERMONT METROPOLE, que depuis novembre 2020, les institutions partenaires du club leur ont demandé de mettre en place un commissaire aux comptes pour établir un audit ; que depuis janvier 2021, ils s'en sont dotés d'un ; qu'à cette suite, il a fait parvenir des documents à la Ligue pour justifier de la situation du club ; que la ville de CLERMONT-FERRAND a suspendu leurs subventions ; qu'ayant des salariés et des services civiques, ils n'ont pas effectué de licenciement et ont essayé de répondre aux demandes qui leur ont été faites ; qu'après que le commissaire aux comptes ait rendu son audit, il a fait parvenir ledit document aux instances sportives ; qu'à la rentrée de septembre 2021, la Ville de CLERMONT-FERRAND leur a versé des subventions et ils ont donc pu payer ce qu'ils devaient à la Ligue et au District ; qu'à la suite des élections départementales au mois de juin, une nouvelle gouvernance a été mise en place et le dossier du F.C. CLERMONT METROPOLE n'a pu être présenté auprès du Conseil départemental que fin novembre ; que leur dossier a été mis en suspens et ils ont donc attendu ; que la subvention n'arrivant pas, il a pris attache avec le département qui leur a répondu que leur situation était à l'étude par le service financier en expliquant qu'il était probable que cela nécessite plusieurs réunions ; qu'à ce jour, il n'y a aucune décision de la part du Conseil départemental ; qu'après discussion quelques semaines auparavant, il pensait que la subvention avait été débloquée et il a donc averti la Ligue qu'elle pouvait faire les prélèvements qui ont finalement été rejetés ; qu'ils ont néanmoins tenté de récupérer des fonds avec leurs partenaires privés ; que sur l'année 2022, leur objectif est d'avoir 40% du budget issu de partenariats privés ; qu'il sollicite la clémence de la part de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a fait application de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, correspondant au Règlement Financier ; que le F.C. CLERMONT METROPOLE a donc été sanctionné de quatre et six points de suspension malgré les relances effectuées pour non-paiement du relevé n°3 ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

« a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Régionale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

(...)

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°3, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre. » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a établi une liste à J+30 mentionnant le F.C. CLERMONT METROPOLE comme débiteur de la somme correspondant au relevé n°3, lors de sa réunion du 12 avril 2022 ; qu'elle a rappelé aux clubs mentionnés qu'ils avaient jusqu'au 19 avril 2022 pour régulariser leur situation, au risque de voir leur équipe évoluant au niveau le plus élevé sanctionnée d'un retrait de quatre points fermes ;

Considérant que la procédure prévue par l'article susmentionné a bien été respectée en ce que le service financier a bel et bien effectué une mise en demeure à J+30 par courrier électronique sur l'adresse électronique officielle du club, le 05 avril 2022 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 21 avril 2022, à J+45, la Commission Régionale des Règlements a, de nouveau, inscrit la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation au regard du relevé n°3 au sein de laquelle figurait le F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant que le 22 avril 2022, le service comptabilité de la LAuRAFoot a notifié par mail la décision de la Commission Régionale des Règlements aux clubs sanctionnés ainsi qu'à leur District ;

Considérant que le F.C. CLERMONT METROPOLE, n'ayant pas régularisé sa situation au 19 avril 2022, a été sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la Commission a donc prévenu les clubs sanctionnés avaient jusqu'au 03 mai 2022 pour régulariser leur situation ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 03 mai 2022, à J+60, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le F.C. CLERMONT METROPOLE n'avait pas encore régularisé leur situation bien qu'il ait interjeté appel de la décision précédente ; que la Commission de première instance a donc décidé, par stricte application du règlement, de sanctionner leur équipe évoluant au niveau le plus élevé d'un retrait de six points fermes supplémentaires ; que cette décision a ensuite été personnellement notifiée au club appelant par un mail en date du 10 mai 2022 ;

Considérant qu'au jour de l'audition, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater que la situation du F.C. CLERMONT METROPOLE n'est toujours pas régularisée ;

Considérant qu'infirmen la décision de la Commission de première instance reviendrait à rompre l'équité entre les clubs, portant ainsi atteinte au bon déroulement des compétitions ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 03 mai 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. CLERMONT METROPOLE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

